

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/9235/2016

ACJC/917/2018

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 3 JUILLET 2018

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (Principauté de Monaco), recourant contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 novembre 2017, comparant par Me Guerric Canonica, avocat, rue Pierre Fatio 15, case postale 3782, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

LA MASSE EN FAILLITE DE LA SOCIETE B_____ **SA, EN LIQUIDATION,**
p.a. Office des faillites, route de Chêne 54, case postale 115,
1211 Genève 17, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 juillet 2018.

EN FAIT

- A.** Par jugement JTPI/14724/2017 du 10 novembre 2017, reçu par les parties le 15 novembre 2017, le Tribunal de première instance, statuant sur l'action formée le 2 mai 2016 par A_____ en contestation de l'état de collocation dans la faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION, a débouté A_____ de ses conclusions (chiffre 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 5'000 fr., en les mettant à sa charge et en les compensant avec l'avance de 500 fr. effectuée par lui (ch. 2), condamné en conséquence A_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 4'500 fr. (ch. 3), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5).
- B.**
- a.** Par acte déposé le 15 décembre 2017 au greffe de la Cour de justice, A_____ recourt contre ce jugement, dont il sollicite l'annulation. Cela fait, il conclut, préalablement, à la suspension de la procédure de faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION jusqu'à droit jugé sur ses prétentions. Principalement, il conclut, sous suite de frais et dépens, à ce que la Cour admette en 3^{ème} classe de l'état de collocation de cette faillite sa production pour un montant total de 17'983'790 fr. 90 et ordonne en conséquence la modification de l'état de collocation dans ce sens. Subsidiairement, il conclut au renvoi de la cause au Tribunal pour suite de l'instruction.
- b.** Dans sa réponse, la masse en faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION conclut au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions, sous suite de frais et dépens.
- Elle produit une pièce nouvelle.
- c.** Dans leurs réplique et duplique, les parties ont persisté dans leurs conclusions et A_____ a allégué des faits nouveaux.
- d.** Par avis du 29 mars 2018, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.
- C.** Les éléments pertinents suivants ressortent de la procédure :
- a.** B_____ SA, EN LIQUIDATION, anciennement C_____ SA, sise à Genève, était spécialisée dans le commerce et la vente aux enchères _____.
- Par souci de simplification, B_____ SA, EN LIQUIDATION sera dénommée ci-après C_____ SA, l'essentiel des faits pertinents s'étant déroulés avant que la société ne change de raison sociale et se retrouve en liquidation.

b. En 2005, le capital social de C_____ SA, composé de 2'100 actions nominatives de 1'000 fr. chacune, était réparti entre son fondateur, A_____, à raison de 20% et les sociétés D_____ SA à hauteur de 20%, E_____ de 16.8% et F_____ LTD de 43.2%.

c. A la même époque, le conseil d'administration de C_____ SA était composé de A_____, administrateur président avec signature individuelle, et de G_____ et H_____, tous deux administrateurs avec signature collective à deux.

d.a Le 9 décembre 2005, I_____ LTD, société de droit japonais, d'une part, et F_____ LTD et A_____, d'autre part, ont signé un contrat portant sur la vente de la moitié des actions du groupe de sociétés C_____ (« *stock Purchase Agreement* », ci-après : SPA), composé de C_____ SA, de J_____ INC., de K_____ INC. et de L_____ LTD.

A_____ a signé ce contrat en son nom, avec mention de son adresse personnelle, et H_____ l'a signé pour le compte de F_____ LTD.

M_____, avocat à New York, y était désigné en qualité d'*escrow agent*.

d.b Ce contrat prévoyait un prix de vente de 61'500'000 fr., sous déduction d'un crédit de 8'900'000 fr. destiné à la couverture d'engagements en cours. Le solde du prix de vente, soit 52'600'000 fr., était payable en numéraire à hauteur de USD 30'000'000, les 16'000'000 fr. restants devant être réglés au moyen du produit de vente du stock de marchandises en possession de C_____ SA.

d.c L'art. 2.4 de ce contrat prévoyait que simultanément à la signature de celui-ci, C_____ SA devait émettre un billet à ordre à un tiers, l'obligeant à verser à ce tiers la somme de 16'000'000 fr. au taux de base de la N_____ BANK, dans un délai de six mois à compter de la date dudit billet. Les parties à ce contrat étaient convenues que ladite somme devait être payée sur la vente du stock en possession et appartenant à la société à la date de conclusion de cet accord. A_____ devait veiller à ce que ledit stock soit mis en vente, aux enchères ou de gré à gré, avant la date d'échéance du billet à ordre.

Par addendum du 13 janvier 2006, les parties au SPA ont intégré des modifications à ce contrat. D'autres modifications, ne ressortant pas de cet avenant, ont également été intégrées, notamment à l'art. 2.4, dont la teneur a été modifiée comme suit :

« Simultanément à la signature de la présente convention, et afin de payer aux actionnaires la valeur comptable du stock en possession et appartenant à la société, C_____ SA devait émettre un billet à ordre à un tiers, l'obligeant à verser à ce tiers la somme de 16'000'000 fr. au taux de base de la N_____ BANK, dans un délai de six mois à compter de la date dudit billet. Alternativement A_____

pouvait devenir personnellement responsable du paiement des 16'000'000 fr. envers tout actionnaire y ayant droit. Les parties aux présentes comprenaient et étaient convenues que ladite somme devait être payée sur la vente du stock en possession et appartenant à la société à la date de conclusion du présent accord. A_____ devait veiller à ce que ledit stock soit mis en vente, aux enchères ou de gré à gré, avant la date d'échéance du billet à ordre. Tous fonds perçus en sus desdits 16'000'000 fr. étaient la propriété exclusive d'A_____ ou des personnes désignées par lui ».

M_____ a expliqué que cet article signifiait que tout inventaire propriété de C_____ SA au 9 décembre 2005 - qui à l'époque avait une valeur comptable de 16'000'000 fr. - devait être vendu au bénéfice des actionnaires. Le produit de la vente devait être payé comme suit: les premiers 16'000'000 fr. à F_____ LTD, et tout produit excédentaire à A_____ ou aux personnes désignées par lui. Ce dernier avait la possibilité soit de faire en sorte que C_____ SA exécute un billet à ordre pour le bénéficiaire de l'inventaire, soit d'entreprendre lui-même l'obligation. Dans les deux cas, l'obligation devait être payée à partir de la vente de l'inventaire.

d.d L'art. 15.18 du SPA contenait une clause d'élection de droit en faveur des lois de l'Etat de New-York et soumettait tout litige à l'arbitrage de la Chambre internationale de commerce du Japon.

e. Le 9 décembre 2005, I_____ LTD et A_____ ont également conclu un contrat intitulé *Consulting Agreement* par lequel ce dernier était engagé en tant que *Chief Executive Officer* de C_____ SA, de J_____ INC., de K_____ INC., de L_____ LTD et de la société O_____ qui devait être constituée.

Ce contrat prévoyait que C_____ SA ou une personne/entité désignée par elle devait verser à A_____ un salaire annuel de 300'000 fr., plus USD 72'000, payable selon la pratique usuelle de la société en matière de versement de salaire pour ses cadres (art. 3b).

En outre, A_____ devait percevoir un bonus annuel équivalant à 20% du bénéfice avant impôts et amortissements du groupe, soit C_____, J_____ INC., de K_____ INC., L_____ LTD et O_____ (art. 3c).

Ce contrat était régi par les lois de l'Etat de New York et contenait une clause compromissoire désignant les règles en matière d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, sans précision du siège du tribunal arbitral (art. 12).

f. Le 20 janvier 2006, un montant de USD 2'000'000 a été débité du compte de l'*escrow agent* et versé à C_____. Cette dernière a transféré ce montant en retour sur le compte de l'*escrow agent* le 1^{er} décembre 2006. Selon un courriel de

M_____ du 14 novembre 2011, ce transfert résultait d'une erreur et ces USD 2'000'000 sortaient du cadre de l'exécution du SPA.

g. Par décision du 2 août 2007, le conseil d'administration de C_____ a suspendu, avec effet immédiat, A_____ de ses fonctions de président, ainsi que de toute autre fonction, lui a retiré ses pouvoirs de signature et lui a interdit l'accès aux locaux et aux actifs de la société.

h. Par courrier du 3 octobre 2013, A_____ a réclamé à C_____ qu'elle lui restitue les biens présents dans ses bureaux, dont il était propriétaire, soit une "long case, [marque], in walnut, made in _____", d'une valeur de USD 150'000; une "[modèle], in oak, by [marque]", d'une valeur de USD 40'000; une "[marque], grande régulateur sculpté", d'une valeur de USD 50'000; une "skeletonized, table, [marque] regulator", d'une valeur de USD 100'000; une "long case, [marque], mahogany "urn" clock", d'une valeur de USD 80'000; une "[marque] table dock in mahogany" d'une valeur de USD 25'000; une "pendant watch in the form of a cross in silver and bronze, [marque]", d'une valeur de USD 25'000; une série de peintures "[marque] depicting watches", d'une valeur de USD 10'000; deux "watch & jewelers' benches", d'une valeur totale de USD 6'000 et une collection de quelques quarante livres ayant trait à l'horlogerie, d'une valeur de USD 10'000.

A_____ a estimé, au cours du jour, que la valeur totale de ces objets représentait un montant de 471'845 fr.

i.a A la suite de l'éviction de A_____, ce dernier et C_____ se sont opposés dans plusieurs procédures judiciaires, tant civile que pénale, en Suisse et à l'étranger.

i.b Dans le cadre d'une procédure civile suisse (C/1_____/2008), ayant trait à des questions de concurrence déloyale, la Cour a, par ordonnance du 6 novembre 2008, admis la qualité pour agir de C_____ en se fondant sur l'existence possible d'une stipulation pour autrui et non pas sur le fait que cette dernière était partie au SPA.

"La première requérante [C_____] ne figure pas en qualité de partie aux contrats de vente [SPA] et de consultant [Consulting Agreement] signés le 9 décembre. On ne saurait toutefois exclure qu'elle puisse se prévaloir de certaines dispositions de ces textes, notamment des deux clauses de prohibition de concurrence, en tant que bénéficiaire d'une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 al. 2 CO ou des principes équivalents reconnus par le droit newyorkais."

Dans son ordonnance, la Cour a notamment condamné C_____, solidairement avec I_____ INC., à verser à A_____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens.

i.c Dans le cadre d'une procédure pénale suisse (P/3_____), le Ministère public genevois a, par ordonnance du 9 septembre 2014, classé la procédure initiée par C_____ contre A_____, dont il ressort notamment qu'une facture, concernant deux montres et une pendule, établie au nom de P_____, était un faux (facture n° 2_____ du 24 juillet 2007).

i.d Dans le cadre d'une procédure judiciaire américaine à laquelle tant C_____ que A_____ étaient parties, la Cour suprême de l'Etat de New York a, par jugement du 15 juillet 2016, rejeté les prétentions de ce dernier en lien avec l'excédent du produit de vente de l'inventaire, soit l'art. 2.4 du SPA modifié, au motif que les parties avaient reconnu qu'il n'y avait pas eu d'excédent et qu'A_____ avait expressément dénié toute valeur au SPA modifié.

Dans le cadre de cette procédure, A_____ a formulé des demandes reconventionnelles, notamment à l'encontre de la société Q_____ LLC, successeur de I_____ INC., en lien avec son salaire dû en vertu du *Consulting Agreement*.

j. Par jugement du 28 mai 2014, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la faillite de C_____.

k. Par courrier du 13 octobre 2014, A_____ a annoncé à l'Office des faillites qu'il produisait dans la faillite de C_____ cinq créances pour un total de 17'983'790 fr. 85, à savoir :

- une créance de 11'094'423 fr. 46, avec intérêts à 5 % dès le 2 août 2007, soit 14'932'785 fr. 79 au jour du prononcé de la faillite, intitulée "droit sur le stock de la société C_____", dont la cause était l'art. 2.4 du SPA modifié. Selon A_____, en date du 9 décembre 2005, le stock de marchandises de C_____ avait une valeur comptable de 27'094'423 fr. 46. Conformément au SPA, il avait commencé à vendre ce stock, ce qui avait rapporté une plus-value totale de 3'051'710 fr. 03, selon un tableau, non signé, intitulé « *inventory as of December 9, 2005* ». A_____ a allégué ne pas avoir pu vendre l'intégralité du stock de la société avant son éviction. Sa créance à l'encontre de C_____ correspondait donc à la différence entre la valeur du stock d'inventaire au 9 décembre 2005 et le montant de 16'000'000 fr. devant revenir à F_____ LTD (27'094'423 fr. 46 – 16'000'000 fr. = 11'094'423 fr. 46);
- une créance de 1'252'883 fr. 60, avec intérêts à 5 % dès le 2 août 2007, soit 1'686'346 fr. 50 au jour du prononcé de la faillite, intitulée "droit au salaire et bonus", dont la cause était le *Consulting Agreement*. Selon A_____, C_____ s'était engagée à lui verser un salaire annuel de 300'000 fr., plus USD 7'000. Il a allégué que son salaire en dollars lui avait été payé par J_____ INC. et que cela ressortait du « journal des salaires de la société » au 31 octobre 2006, qui faisait état d'un virement de USD 2'500 en sa faveur

effectué par cette société. En revanche, son salaire en francs suisse ne lui avait pas été versé, soit de janvier 2006 à juillet 2007, ce qui représentait une créance de 475'000 fr. (25'000 fr. x 19 mois). A cela s'ajoutait, selon A_____, son droit au bonus équivalant à 20% du bénéfice avant impôts et amortissements du groupe C_____, soit 777'883 fr. 60. Il s'appuyait sur sa pièce n° 24, soit un projet de comptes consolidés dudit groupe au 31 mars 2007, non signé, dont il ressort que le résultat net serait de 1'573'078 fr., les impôts de 155'532 fr. et les amortissements de 2'160'817 fr.;

- une créance de 471'845 fr., avec intérêts à 5% dès le 21 août 2007, soit 633'845 fr. 10 au jour du prononcé de la faillite, intitulée "objets non restitués par la société C_____". Ce montant correspondait, selon A_____, à la contre-valeur des objets dont il était le propriétaire, mais qu'C_____ ne lui avait pas restitués, suite à son éviction, mais les avait vraisemblablement vendus, sans droit, à des tiers, notamment à R_____ (objets listés dans le courrier du 3 octobre 2013);
- une créance de 533'000 fr., avec intérêts à 5 % dès le 25 juillet 2007, soit 717'995 fr. 40 au jour du prononcé de la faillite, intitulée « factures P_____ ». Ce montant correspondait, selon A_____, au remboursement de la contre-valeur de trois objets (deux montres et une pendule) qui auraient dû lui être remis par C_____ en garantie d'une avance de USD 2'000'000 qu'il avait consenti à cette dernière le 24 juillet 2007. Cette transaction avait fait l'objet d'une facture n° 4_____ établie à la date précitée et au nom de P_____. Par la suite, A_____ a allégué avoir acheté lesdits objets afin d'apporter des liquidités à C_____;
- une créance de 10'000 fr., avec intérêts à 5% dès le 6 novembre 2008, soit 12'818 fr. 06 au jour du prononcé de la faillite, intitulée « dépens octroyés par jugement » correspondant aux dépens octroyés en vertu de l'ordonnance de la Cour du 6 novembre 2008.

I. Le 12 avril 2016, l'Office des faillites a publié le dépôt de l'état de collocation dans la faillite de C_____, qui prévoyait un dividende probable de 0.02% pour les créanciers colloqués en 3^{ème} classe.

Seule la créance intitulée « dépens octroyés par jugement » a été admise à l'état de collocations à hauteur de 11'502 fr. 20, l'existence des autres créances produites par A_____ n'étant pas démontrée. L'Office des poursuites a également relevé que certaines de ces créances étaient prescrites.

- D. a.** Par acte expédié le 2 mai 2016 au greffe du Tribunal, A_____ a formé une action en contestation de l'état de collocation précité. Il a conclu à l'admission en 3^{ème} classe de l'entier de sa production pour un montant total de 17'983'790 fr. et, par conséquent, à la rectification de cet état de collocation.

En substance, il a allégué avoir signé le SPA et le *Consulting Agreement* pour son propre compte et également pour le compte de C_____ en sa qualité d'administrateur. Cette dernière était ainsi liée par ces deux contrats, ce qu'avait confirmé G_____, par attestation du 25 février 2016. C_____ avait respecté et partiellement exécuté ces contrats, notamment en transférant la somme de USD 2'000'000, produit de la vente de son stock, sur le compte de l'*escrow agent*, et en lui payant son salaire en dollars selon le *Consulting Agreement*. En outre, C_____ s'était prévalu de droits résultant du SPA par-devant la Cour (C/5_____). Cette société étant partie au SPA et au *Consulting Agreement*, elle était débitrice des créances dont il sollicitait la collocation.

A l'appui de plusieurs de ses allégués, il a sollicité à chaque fois son audition, ainsi que celles de H_____, S_____ et T_____. Il a également requis l'audition de R_____ (allégué n° 39) et de G_____ (allégué n° 41.5).

b. Dans sa réponse du 11 juillet 2016, la masse en faillite de C_____ a conclu au déboutement de A_____ de toutes ses conclusions.

Elle a allégué que C_____ n'était pas partie au SPA, ni au *Consulting Agreement*, A_____ n'ayant pas signé ces contrats en qualité de représentant de cette dernière. Aux termes du SPA, aucune obligation n'était d'ailleurs mise à la charge de la société. Le versement de la somme de USD 2'000'000 sur le compte de l'*escrow agent* ne provenait pas de la vente du stock de marchandises, mais du remboursement d'une avance de fonds qui avait été faite. Selon un extrait du grand livre de C_____, cette dernière aurait procédé en date du 1^{er} décembre 2006 à un virement de USD 2'000'000 au crédit dudit compte sous la mention "*Cs usd : remb avance*". Il n'existait aucun procès-verbal d'assemblée générale de C_____, ni aucun procès-verbal de son conseil d'administration venant corroborer l'attestation écrite de G_____. Le rapport de l'organe de révision établi pour l'exercice de C_____ clôturé au 31 décembre 2005 ne faisait état d'aucune dette à l'égard de A_____. Ce dernier avait de toute façon, dans le cadre de la procédure judiciaire américaine, déclaré sous serment renier le SPA modifié. Quant à la créance invoquée à titre de salaire et bonus, elle était prescrite selon l'art. 213 des *New York Civil Practice Law & Rules*. S'agissant de la créance relative aux objets non restitués par C_____, ces objets ne faisaient pas partie de ses actifs inventoriés par l'Office des poursuites. A_____ n'avait de toute façon pas démontré que ces objets lui appartenait, ni leur valeur.

c. Dans sa réplique du 3 octobre 2016, A_____ a persisté dans ses conclusions et a allégué des faits nouveaux à l'appui desquels il a sollicité son audition, ainsi que celles de H_____, S_____ et T_____.

d. Dans sa duplique du 7 novembre 2016, la masse en faillite d'C_____ a persisté dans ses conclusions et a produit le jugement du 15 juillet 2016 de la Cour suprême de l'Etat de New York.

e. Lors de l'audience de débats d'instruction, de débats principaux et de premières plaidoiries du 12 janvier 2017, le conseil de A_____ a indiqué que le jugement précité n'était pas une décision finale et qu'un recours avait été interjeté à son encontre. Il n'était toutefois pas en mesure de dire à quelle date ce recours avait été interjeté, ni auprès de quelle juridiction.

A_____ a persisté à requérir l'audition de ses témoins, précisant que S_____ était directeur financier et responsable de la comptabilité de C_____ et T_____ était directeur commercial de celle-ci.

f. Par ordonnance de preuve ORTPI/293/2017 du 28 mars 2017, le Tribunal a notamment invité les parties à établir le contenu du droit de l'Etat de New York applicable au litige (art. 16 al. 1 LDIP) et a refusé l'interrogatoire de A_____, ainsi que les auditions des témoins sollicités.

Le Tribunal a considéré que les réquisitions de preuves de A_____ ne satisfaisaient pas aux exigences procédurales, en ce sens qu'elles reposaient soit sur des faits non pertinents, non concluants, imprécis ou encore non contestés, soit sur des éléments qui ressortaient non des faits, mais de l'interprétation juridique de ceux-ci. De plus, A_____ sollicitait son interrogatoire en lien avec des faits pour lesquels il sollicitait simultanément l'audition de témoins sans aucune distinction entre les éléments relevant de son interrogatoire ou des témoignages.

g. Par courrier du 24 avril 2017, A_____ a sollicité du Tribunal la modification de cette ordonnance, en ce sens que son interrogatoire et l'audition des témoins soient ordonnés.

h. Par ordonnance du 9 mai 2017, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu à modifier l'ordonnance ORTPI/293/2017.

i. Lors de l'audience de plaidoiries finales du 22 juin 2017, les parties ont persisté dans leurs conclusions.

La cause a été gardée à juger à l'issue de cette audience.

EN DROIT

- 1.** **1.1** Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). Le recours est recevable contre les

décisions de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

Dans l'action en contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse n'équivaut pas au montant de la créance à colloquer. En effet, elle se détermine en fonction du dividende probable qui devrait revenir à la prétention litigieuse, soit en fonction du gain possible du procès (ATF 138 III 675 consid. 3.1; 135 III 545 consid. 1). L'estimation du dividende probable, déterminé par l'administration de la faillite, lie le juge saisi de l'action en contestation de l'état de collocation (ATF 138 III 675 consid. 3.2.2).

En l'espèce, le dividende prévisible pour les créances colloquées en 3^{ème} classe est de 0.02%. Ainsi, le dividende probable des créances invoquées par le recourant et non admises dans l'état de collocation litigieux est de 3'594 fr. 19 (0.02% de 17'970'972 fr. 79).

Seule la voie du recours est donc ouverte en l'espèce.

1.2 Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 3 CPC), le recours est recevable.

1.3 A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables.

La pièce nouvelle produite par l'intimée, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont donc irrecevables. Il en va de même des nouveaux allégués contenus dans la réplique du recourant.

En outre, la conclusion formulée par le recourant, pour la première fois dans son recours, tendant à ce que la procédure de faillite de B_____ SA, EN LIQUIDATION soit préalablement suspendue, est également irrecevable.

- 2.** Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC) et elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

Dans le cadre d'un recours, la Cour doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits retenus par le premier juge et ne peut s'en écarter que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte, ce qui correspond à la notion d'arbitraire. Autrement dit, l'appréciation des preuves par le premier juge ne peut être revue par la Cour que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un fait important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 ; 136 III 552 consid. 4.2).

Il appartient dès lors au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2513 à 2515; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 264 et 265, n° 16 et 20).

- 3.** Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu, ainsi que son droit à la preuve, en refusant d'ordonner sa comparution personnelle, ainsi que l'audition des témoins sollicités.

3.1 Compte tenu de la nature formelle de ce grief, qui est propre à entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès sur le fond, il convient de l'examiner en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2).

Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; ATF 134 I 140 consid. 5.3, in JdT 2009 I 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A_559/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.3).

La jurisprudence a effectivement déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1). L'autorité a ainsi l'obligation de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles soient manifestement inaptes à apporter la preuve, qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence ou qu'elles ne soient pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2, in JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_540/2012 du 5 décembre 2012 consid. 2.1 et 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1).

Un moyen de preuve n'est régulièrement offert que lorsque l'offre de preuve se réfère clairement à l'allégué de fait qui doit ainsi être prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_370/2016 du 13.12.2016 consid. 3.3).

En cas d'appréciation anticipée des preuves, les raisons pour lesquelles le Tribunal dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas doivent au moins implicitement ressortir de la décision (ATF 114 II 289 consid. 2a, in JdT 1989 I 84; arrêt du Tribunal fédéral 5P.322/2001 du 30 novembre 2001 consid. 3c).

3.2 En l'espèce, le premier juge a considéré, à juste titre, que les réquisitions de preuves du recourant ne satisfaisaient pas aux exigences procédurales.

A l'appui de ses allégués, le recourant a, à chaque fois, sollicité son interrogatoire, ainsi que l'audition des témoins H_____, S_____ et T_____. Le premier juge a

relevé qu'une telle offre de preuve ne permettait pas de distinguer les éléments de faits devant être confirmés par interrogatoire de ceux devant l'être par témoignage. En effet, de ce fait, le recourant n'a pas expliqué sur quel fait précis l'audition des témoins était indispensable, ni en quoi celle-ci apporterait de nouveaux éléments, notamment par rapport aux titres produits à l'appui de ces mêmes allégués.

En tous les cas, l'offre de preuve du recourant ne reposait pas sur un état de fait pertinent (cf. allégués n^{os} 14 à 16, 30, 48, 55, 77 et 80) ou contesté (cf. allégués n^{os} 13 et 26) et n'était pas de nature à apporter d'autres éléments que ceux résultant des titres déjà produits (cf. allégués n^{os} 41.5, 50, 53, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 89 et 90). En outre, comme relevé, à juste titre, par le premier juge, les autres allégués pour lesquels le recourant a requis son interrogatoire et l'audition de témoins ne constituaient pas des faits à proprement parler, mais relevaient de sa propre interprétation juridique (cf. allégués n^{os} 24, 34, 45, 46, 61, 83, 86, 87, 88 et 91).

Il sera également relevé que le droit d'être entendu du recourant a été respecté, même s'il n'a pas été auditionné, ce dernier ayant bénéficié d'un second échange d'écritures malgré le caractère simplifié de la procédure.

S'agissant de l'offre de preuve du recourant liée à la créance « objets non restitués par la société C_____ » (allégués n^{os} 35 à 37 et 39), notamment l'audition de R_____, le Tribunal l'a refusée en procédant à une appréciation anticipée des preuves qui n'est pas critiquable. En effet, l'audition des témoins et l'interrogatoire du recourant ne pouvaient pas établir que ce dernier était bel et bien propriétaire de ces objets et, surtout, la valeur des objets concernés. Le premier juge a ainsi considéré que seul un titre, soit une facture, un contrat d'assurance ou encore une expertise, pouvait établir ces faits. L'offre de preuve du recourant n'était donc pas apte à démontrer le bien-fondé, ni le montant de la créance alléguée.

Enfin, le recourant ne peut pas se prévaloir du fait que le Tribunal a, dans une autre cause opposant l'intimée à F_____ LTD, accepté d'auditionner H_____ et G_____. En effet, le juge n'est pas lié par l'administration des preuves effectuée dans une autre cause et ce, même si le complexe de faits est similaire.

Il s'ensuit que l'offre de preuves du recourant n'était pas de nature à influencer sur l'issue du litige, de sorte que le Tribunal était en droit de la refuser. Le grief du recourant est ainsi infondé.

4. Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à son action en contestation de l'état de collocation. A cet égard, il soulève plusieurs griefs qui seront analysés ci-après.

- 4.1.1 Le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente une action en contestation de l'état de collocation dirigée

contre la masse en faillite (art. 250 al. 1 LP; MARCHAND, Précis de droit des poursuites, 2013, p. 161; JAQUES, in Commentaire romand, Poursuite pour dettes et faillite, 2005, n° 6 ad art. 250 LP).

Cette action a pour but de déterminer si et dans quelle mesure une créance litigieuse doit participer à la liquidation de la faillite (ATF 119 III 84). La question de l'existence et de l'étendue de la créance concernée fait l'objet, à titre préjudiciel, d'un examen au fond basé sur le droit matériel (JAQUES, op. cit., n° 1 ad art. 250 LP). Il appartient au créancier dont la production a été écartée de prouver l'existence de sa créance ainsi que le rang auquel elle devrait selon lui être colloquée. Il appartient en revanche à la masse en faillite de prouver les objections ou exceptions qu'elle lui oppose (HUNKELER, Kurzkommentar SchKG, 2014, n° 38 ss. ad art. 250 LP; JAQUES, op. cit., n° 4 ad art. 250 LP).

4.1.2 Tout contrat est régi par le droit choisi par les parties. Le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (art. 16 al. 2 LDIP).

La solution consistant à mettre le devoir d'établir le contenu du droit étranger à la charge des parties, le droit suisse étant applicable en cas d'échec, implique de manière déguisée une possibilité, laissée à l'initiative de l'une ou des deux parties, de choisir l'application du droit suisse. La raison pour s'en remettre au droit suisse, désigné par l'alinéa 2 de l'art. 16 LDIP, est cependant l'impossibilité objective de parvenir à une connaissance suffisante du droit étranger en principe applicable. La loi du for n'a, en revanche, aucun titre à s'appliquer du seul fait de l'inactivité des parties qui entendent ainsi échapper à la loi étrangère (BUCHER, in Commentaire romand de la LDIP et de la Convention de Lugano, 2011, n° 21 ad art. 16 LDIP).

4.1.3 En droit suisse, le pouvoir de représentation des personnes qui agissent pour une société dépend de sa *lex societatis* (art. 155 let. i LDIP), soit le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées (art. 154 al. 1 LDIP). La *lex societatis* détermine quelles sont les personnes qui peuvent accomplir des actes produisant des effets juridiques sur la société. Il peut s'agir non seulement des organes de la société à proprement parler (tel le conseil d'administration), mais également des personnes qui ont le pouvoir d'agir pour la société sur le plan externe (tel un administrateur, un directeur). Le droit applicable à la société détermine également les actes qui peuvent être accomplis par le représentant pour le compte de la société, la manière dont la représentation doit s'effectuer, ainsi que les effets de la représentation (GUILLAUME, in Commentaire romand de la LDIP et de la Convention de Lugano, 2011, n° 34 et 35 ad art. 155 LDIP).

4.1.4 La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes, notamment le conseil d'administration et ses membres dans les sociétés anonymes (art. 718 CO). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (art. 55 al. 1 et 2 CC).

Aux termes de l'art. 718b CO, si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1'000 fr.

Cet article régit ce qui est communément appelé le « contrat avec soi-même », soit notamment celui qui est conclu entre, d'une part, la société agissant par le biais d'un représentant et, d'autre part, ledit représentant agissant pour son propre compte (PETER/CAVADINI, in Commentaire romand CO II, 2017, n° 1 et 2 ad art. 718b CO).

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par l'art. 718b CO, outre le respect de la condition formelle désormais posée par le législateur, tout contrat avec soi-même demeure soumis à des conditions de fond. Tout acte juridique passé avec soi-même au sens large est en principe nul à moins que le risque de porter préjudice au représenté ne soit exclu par la nature de l'affaire, que le représenté ait spécialement autorisé le représentant à conclure le contrat ou qu'il ne l'ait ratifié par la suite. La charge de la preuve appartient à celui qui se prévaut de la validité du contrat (ATF 127 III 332 consid. 2a, in JdT 2001 I 258; 126 III 361 consid. 3a, in JdT 2001 I 131; PETER/CAVADINI, op. cit., n° 8 et 9 ad art. 718b CO). La ratification n'est soumise à aucune forme particulière et peut résulter d'actes concluants, voire être conférée tacitement (PETER/CAVADINI, op. cit., n° 10 ad art. 718b CO).

En outre, selon l'art. 719 CO, les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

4.1.5 Selon l'art. 213 des *New York Civil Practice Law & Rules*, les actions suivantes doivent être intentées dans un délai de six ans : celles fondées sur des prétentions pour lesquelles aucune limitation n'est spécifiée dans une loi spéciale (al. 1) et celles fondées sur une obligation contractuelle ou la responsabilité, expresse ou implicite, sous réserve des dispositions contenues à la section 213-a de cet article (relatif à l'action en récupération de loyer payé en trop) et à l'art. 36-B de la loi commerciale générale (relatif à la garantie en cas de vente de biens immobiliers neufs).

4.2.1 En l'espèce, C_____ étant une société organisée selon le droit suisse, le premier juge a, à juste titre, appliqué le droit suisse afin de déterminer si le recourant a ou non valablement engagé cette société lors de la signature du SPA.

Il n'est pas contesté que cette société n'est pas formellement désignée comme partie au SPA, original ou modifié, notamment sur la page de garde. Toutefois, le recourant soutient avoir signé ce contrat en son propre nom et également au nom de celle-ci en sa qualité d'administrateur. C_____ était ainsi, selon lui, valablement engagée par le SPA.

Le recourant était administrateur président avec signature individuelle de C_____, de sorte qu'il disposait du pouvoir de l'engager juridiquement. Cela étant, lors de la conclusion du SPA, original ou modifié, le recourant a uniquement apposé sa signature individuelle, sans l'ajouter à la raison sociale de C_____, ainsi qu'il aurait dû le faire pour engager cette dernière. Par ailleurs, l'adresse indiquée par le recourant est son adresse personnelle et non celle de la société. Il s'ensuit qu'aucun élément ne permet de retenir que le recourant a également signé le SPA pour le compte de C_____. Le Tribunal a donc retenu, à bon droit, que les exigences de forme pour la conclusion d'un contrat « avec soi-même » n'étaient pas remplies, de sorte que le recourant n'a pas valablement engagé C_____.

Par ailleurs, au regard de la nature de l'affaire, un engagement du recourant pour le compte de C_____ et pour son propre compte représente un conflit d'intérêt. En effet, ce dernier aurait engagé cette société, par l'art. 2.4 SPA modifié, à lui payer le prix de vente de ses propres actions - achetées par une société tierce - sur le produit de vente de son stock de marchandises et ce, sans contreprestation.

L'allégation du recourant selon laquelle, C_____ aurait, par actes concluants, ratifié cet accord, dès lors qu'elle l'avait partiellement respecté en vendant une partie du stock pour un montant de USD 2'000'000, versé sur le compte de l'*escrow agent*, ne saurait être suivie. En effet, il ressort du courriel de l'*escrow agent* du 14 novembre 2011, que ce versement était une erreur et que cette somme n'était pas liée à l'exécution du SPA. Les pièces comptables de C_____ SA, en particulier son bilan au 31 décembre 2005, ne mentionnent d'ailleurs pas une dette en faveur du recourant grevant le stock de marchandises. Ainsi, aucun élément ne permet de retenir que cette société aurait ratifié le SPA, étant précisé que le recourant ne soulève pas de grief de constatation arbitraire des faits en lien avec l'attestation de G_____ du 25 février 2016, qui n'a pas été prise en compte par le Tribunal.

Le recourant fait également grief au premier juge d'avoir retenu qu'il avait renié le SPA modifié, soit en particulier l'art. 2.4, lors de la procédure judiciaire américaine. A cet égard, il explique avoir uniquement dénoncé sa responsabilité personnelle du paiement des 16'000'000 fr. envers F_____ LTD et non le fait que tout montant supérieur à cette somme devait lui être octroyé. Cela étant, il ressort du jugement du 15 juillet 2016 de la Cour Suprême de l'Etat de New York que le recourant a expressément révoqué le SPA modifié, seul contrat qui l'habilitait à

réclamer l'éventuel excédent du produit de vente. De plus, il ressort de ce jugement que les parties à ce procès - incluant le recourant - avaient reconnu qu'il n'y avait aucun produit excédentaire résultant de la vente du stock de marchandises de C_____. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que le recourant n'est pas fondé à réclamer le versement d'une quelconque somme sur la base de l'art. 2.4 du SPA modifié.

Le recourant soulève encore que l'intimée a produit le jugement américain du 15 juillet 2016 dans sa duplique du 7 novembre 2016, de sorte qu'il n'a pas pu s'exprimer sur ce point. Au regard des dates précitées, l'intimée ne pouvait avoir connaissance de ce jugement lors de la rédaction de sa réponse du 11 juillet 2016. En tous les cas, même si le recourant n'a pas été interrogé par le Tribunal, ce dernier pouvait, dans un délai raisonnable, s'exprimer sur le contenu de ce jugement, ce qu'il n'a pas fait, notamment lors de l'audience du 12 janvier 2017.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'analyser le grief du recourant reprochant au premier juge une violation de l'art. 18 CO dans l'interprétation de l'art. 2.4 du SPA amendé, soit en retenant que celui-ci ne créait pas d'obligation pour C_____, mais uniquement pour le recourant. En effet, comme relevé ci-dessus, le Tribunal a correctement retenu que la créance produite sous l'intitulé « droit sur le stock de la société C_____ » n'était pas fondée. Partant, l'intimée a, à juste titre, refusé d'admettre cette créance dans l'état de collocation litigieux.

4.2.2 S'agissant de la créance produite sous le libellé « droit au salaire et bonus », le Tribunal a retenu que le recourant n'avait pas valablement engagé C_____ à la signature du *Consulting Agreement* et que cette créance était prescrite selon le droit newyorkais applicable à ce contrat.

Le premier juge a mis la preuve du droit applicable audit contrat, notamment la question de la prescription de cette créance, à la charge des parties. L'intimée a alors versé à la procédure l'art. 213 des *New York Civil Practice Law & Rules*, qui prévoit que les créances découlant d'un contrat se prescrivent dans un délai de six ans. Le premier juge a donc retenu que la créance litigieuse était prescrite.

Dans son recours, le recourant s'appuie sur l'art. 135 CO, applicable selon lui à titre supplétif, et sur une constatation arbitraire des faits, reprochant au Tribunal de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il avait fait valoir ses droits résultant du *Consulting agreement* en date du 28 mars 2012 par-devant la justice américaine. Il soutient avoir soulevé plusieurs prétentions à ce titre dans ses demandes reconventionnelles, de sorte que l'éventuelle prescription de sa créance avait été interrompue.

Il sera, tout d'abord, relevé que le recourant ne peut pas fonder son grief sur le droit suisse, le droit newyorkais étant applicable au *Consulting agreement* et la preuve de ce droit ayant été mis à la charge des parties. L'éventuelle interruption

de prescription de sa créance doit donc s'appuyer sur un article de loi newyorkais. Conformément aux principes rappelés *supra*, le recourant ne peut pas se limiter à déclarer le droit suisse applicable à titre supplétif, sans aucune démonstration du droit étranger.

Ensuite, il ressort du jugement américain du 15 juillet 2016 que le recourant n'a pas réclamé le paiement de son salaire, ni de son bonus, à C_____, partie à ce procès, mais à la société Q_____ LLC, soit le successeur de I_____ INC. Or, le recourant ne démontre pas que, selon le droit newyorkais, des conclusions prises à l'encontre d'une société auraient un effet interruptif à l'égard d'une société tierce, ni qu'il serait en droit de les réclamer une deuxième fois. Il n'a donc pas établi avoir interrompu la prescription de la créance litigieuse à l'égard de C_____.

Il s'ensuit que le premier juge n'a, à bon droit, pas retenu les prétentions reconventionnelles soulevées par le recourant dans la procédure américaine, celles-ci n'ayant aucune incidence sur la prescription des créances litigieuses. Le Tribunal a donc, à juste titre, retenu que la créance produite sous l'intitulé « droit au salaire et bonus » était prescrite.

Par ailleurs, pour les mêmes motifs formels qu'exposés *supra*, le recourant n'a pas valablement engagé C_____ lorsqu'il a signé le *Consulting agreement*. En outre, ce contrat - conclu avec I_____ LTD, société détenant la moitié des actions du groupe - risquait de porter préjudice à C_____, dès lors que le recourant était engagé en qualité de *Chief Executive Officer* de cette dernière, mais également des autres sociétés du groupe, soit J_____ INC., K_____ INC., L_____ LTD et la société devant encore être constituée O_____. Le recourant ne pouvait ainsi pas engager, sans autre forme, C_____ à lui verser un salaire pour des activités ne la concernant pas.

Le recourant n'a, d'ailleurs, pas établi que son salaire en dollars lui a été intégralement versé par J_____ INC., la pièce produite à cet égard ne démontrant pas cet allégué. Il n'expose, en outre, pas les raisons pour lesquelles un tel versement prouverait que C_____ serait liée par le *Consulting Agreement*. En tous les cas, il ne fait plus valoir cet argument dans le cadre de son recours, ni ne soulève de grief à cet égard.

A titre superfétatoire, le Tribunal a considéré que le recourant n'a également pas démontré le montant du bonus réclamé. Bien que sa méthode de calcul pour aboutir à la somme de 777'883 fr. 60 soit compréhensible à la lecture de sa pièce n° 24 [résultat net « *net result* » (1'573'078 fr.) + impôts « *taxes* » (155'532 fr.) + amortissement « *depreciation and provisions* » (2'160'817 fr.) = 3'889'418 fr., dont le 20% correspond à 777'883 fr.], celle-ci n'a aucune force probante. En effet, il s'agit d'un extrait de projet des comptes consolidés du groupe de sociétés, dont C_____ fait partie, qui ne comporte aucune signature ou approbation d'un organe

de révision. Il n'est ainsi pas critiquable de retenir que le montant de la créance litigieuse n'est pas établi.

Dans ces circonstances, le premier juge a considéré, à raison, que l'intimée était justifiée a refusé cette créance dans l'état de collocation litigieux.

4.2.3 S'agissant de la créance produite sous le libellé « objets non restitués par la société C_____SA », le recourant fait uniquement grief au Tribunal d'avoir violé son droit la preuve en refusant l'audition des témoins sollicités. Ce point ayant déjà été traité *supra* (cf. consid. 3.2), la Cour n'y reviendra pas.

4.2.4 Quant à la créance produite sous l'intitulé « factures P_____ », le premier juge a considéré que le recourant n'avait pas établi le bien-fondé de celle-ci, dès lors que ses allégations à cet égard étaient fluctuantes. En outre, le recourant n'avait pas démontré la valeur des montres et du pendule, objets de cette créance, la facture sur laquelle il s'appuyait étant un faux (cf. EN FAIT let. i.c).

Dans son recours, le recourant ne formule aucune critique à l'égard du raisonnement du premier juge en lien avec cette créance, de sorte que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

4.2.5 Ainsi, au regard de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, débouté le recourant de toutes ses conclusions en contestation de l'état de collocation établi par l'intimée, de sorte que le jugement querellé sera confirmé.

- 5.** Les frais judiciaires du recours seront fixés à 4'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 5, 6, 17, 38 RTFMC et art. 19 al. 4 LaCC), compte tenu de la complexité de l'affaire et du travail effectué par la Cour, et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 1'000 fr. fournie par ce dernier (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera donc condamné à verser le solde à l'Etat de Genève.

L'intimée plaide en personne et n'expose pas avoir engagé des frais pour les démarches effectuées, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable le recours interjeté le 15 décembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/14724/2017 rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9235/2016.

Au fond :

Rejette ce recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires de recours à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense à concurrence de l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne en conséquence A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 3'000 fr. à titre de frais judiciaires.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente :

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.